

22 OCT. 2010



M13
P. 2010

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture **NANCY**
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
Section ICPE et Loi sur l'eau
N° 2010-652

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de maîtrise des risques
à la société BRENNTAG LORRAINE
pour l'exploitation de son dépôt de produits chimiques
sur le territoire de la commune de TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L.515.25 et L.123-1 à L.123-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-205 du 11 octobre 1991, complété par l'arrêté n°17091 du 23 décembre 1996 autorisant la société BRENNTAG LORRAINE à exploiter son dépôt de produits chimiques implanté sur le territoire de la commune de TOUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de la société BRENNTAG LORRAINE à TOUL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 13 août 2010 présentant la démarche de détermination des mesures de maîtrise des risques (MMR) pour la société BRENNTAG LORRAINE à TOUL ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Considérant le courrier ministériel BRTICP/2007-369/CE du 7 février 2008 relatif au déplacement de bouteilles contenant des gaz sous pression ;

Considérant que le dépôt de produits chimiques de la société BRENNTAG LORRAINE à TOUL appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers de la société BRENNTAG LORRAINE à TOUL du 13 janvier 2007, complétée et modifiée en décembre 2007, en juin et octobre 2008, en juillet 2009 et le 11 juin 2010 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – :

L'arrêté préfectoral n°15-205 du 11 octobre 1991, complété par l'arrêté n°17091 du 23 décembre 1996 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mise à jour de l'étude de dangers

La société BRENNTAG LORRAINE, dont le siège est situé route de Villey Saint Etienne à TOUL (54200), est tenue de remettre au préfet de Meurthe-et-Moselle une révision de l'étude de dangers concernant ses installations de stockage de produits chimiques qu'elle exploite à la même adresse, au plus tard pour le 11 juin 2015.

Cette disposition est prise conformément à l'article R. 512-9.III du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

La société BRENNTAG LORRAINE est tenue de mettre en place dans son dépôt de produits chimiques qu'elle est autorisée à exploiter à TOUL, les mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes :

1. la rédaction d'une procédure de contrôle des camions fournisseurs de chlore en bouteilles permettant de développer l'ensemble des éléments figurant au paragraphe 1.2.3 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 relatif au traitement spécifique de certains phénomènes dangereux concernant le transports de substances toxiques, et de limiter le chargement d'un camion pénétrant sur le site à 2 tonnes de chlore ;
2. la mise en place d'un système de temporisation permettant l'arrêt du dépotage d'un camion d'acide ou d'eau de javel. Le dépotage ne pourra reprendre que si l'opérateur actionne à intervalles réguliers (une minute) un bouton poussoir. Cette action est reproduite sur une durée suffisante pour constat de non réaction chimique entre les produits, et en aucun cas inférieure à 10 minutes ;
3. la mise en place d'une seconde MMR technique (mesure du pH ou de la pression) asservie à la fermeture automatique de la vanne d'alimentation des cuves d'acide ou d'eau de javel.

Les mesures de maîtrise du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessus devront être en place sur le site avant le **30 novembre 2010**.

Les mesures de maîtrise du risque prévues au point 3 ci-dessus devront être installées pour le **31 décembre 2012 au plus tard**.

ARTICLE 4 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être efficaces, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Toul et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture, M. la sous-préfet de Toul, Mme le maire de Toul et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Brenntag

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine
- M. le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

NANCY le 15 OCT. 2010
Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
pour le secrétaire général, absent,
la sous-préfète, chargée de mission



Juliette TRIGNAT